

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE	
Décision portant nomination	532

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté et décision portant nomination	532
---	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978	
20 sept. — Arrêté n° 354/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Toulassi Messan (Simon).	533
21 sept. — Arrêté n° 355/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodolou Kadjagnon.	533
25 sept. — Arrêté n° 356/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amidou Tchanilé.	533
9 oct. — Arrêté n° 357/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Blukutu Amouzouvi.	534
17 oct. — Arrêté n° 359/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djimba Inta Komlan.	534
18 oct. — Arrêté n° 360/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Kokou (Michel).	534
18 oct. — Arrêté n° 361/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kuadjovih (Salomon).	534
18 oct. — Arrêté n° 362/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ehan Aféléte Kossi.	535
18 oct. — Arrêté n° 366/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Moussé Kodjovi (Jean).	535
18 oct. — Arrêté n° 367/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bruce Komlan (Frédéric Adolphe).	535
18 oct. — Arrêté n° 368/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyalaba Simbanam.	535
18 oct. — Arrêté n° 369/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nakoura Ali.	535
18 oct. — Arrêté n° 371/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aloï Pahame.	535
18 oct. — Arrêté n° 372/MFE/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Botchoe (Bernard).	536
18 oct. — Arrêté n° 373/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kakatsi Kodzo (Gerson).	536
18 oct. — Arrêté n° 374/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Koffi.	536
18 oct. — Arrêté n° 375/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Dossou Kodjovi Sétodji.	536
18 oct. — Arrêté n° 376/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchangai Koffi.	536
18 oct. — Arrêté n° 377/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpatchoh Koffi.	537
18 oct. — Arrêté n° 378/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayeba Kpona.	537
18 oct. — Arrêté n° 379/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchodia Tomdani Yélégue.	537
18 oct. — Arrêté n° 380/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Lamboni.	537
18 oct. — Arrêté n° 381/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bilake Editchao.	537
18 oct. — Arrêté n° 382/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Johnson (Robert).	538
18 oct. — Arrêté n° 383/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afidegnon Ewoindoh Essébio.	538
18 oct. — Arrêté n° 384/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kazimna Panantaro Kabignonza.	538
18 oct. — Arrêté n° 385/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Body (Frédéric).	539
18 oct. — Arrêté n° 386/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Assaï Amaro.	539
20 oct. — Arrêté n° 387/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahiaveé Kossi (Simon).	539
Arrêté n° 20/MFE/CR du 8 janvier 1973 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mondo Pouley (rectificatif).	539
Arrêté n° 341/MFE/CR du 11 octobre 1976 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kataoré Alon (rectificatif).	540
Arrêté n° 9/MFE/CR du 4 janvier 1978 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Angbeme Adjéré (Edouard) (rectificatif).	540
Décision portant octroi d'une allocation scolaire	540

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1978

17 oct. — Arrêté n° 50/MENRS portant autorisation d'ouverture d'une école primaire privée.	540
Arrêté interministériel portant admission et rectificatif à un précédent arrêté portant admission.	540

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1978

11 oct. — Arrêté n° 39/MJ comettant un avocat-défenseur pour assurer la défense de Adjata Koffi devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.	541
11 oct. — Arrêté n° 40/MJ nommant les membres, le commissaire du gouvernement, le greffier du tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.	541

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre de santé à Elavagan — Circ. d'Alakpamé)	542
Avis d'appel d'offres (Fourniture de divers engins routiers)	542
Tribunal spécial du Togo (jugement des affaires de détournement de deniers publics)	543
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)	544
U.A.C. Togo — Annonces légales (Augmentation de capital — Bilan au 30-9-77)	549
Avis de perte de titres fonciers	551
Avis nécrologiques	551

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-36 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est institué un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

Art. 2 — Le tribunal spécial applique les dispositions du code pénal aux crimes qui lui sont déférés.

Art. 3 — Ce tribunal est composé de trois membres :

— 1 magistrat de l'ordre judiciaire, président;

— 2 assesseurs désignés sur la liste des assesseurs près la cour d'assises, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il siège à Lomé ou en tout autre lieu situé sur le territoire national, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et en présence du commissaire du gouvernement représentant le ministère public.

Le commissaire du gouvernement est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du tribunal, le commissaire du gouvernement sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les assesseurs prêtent devant le président du tribunal le serment suivant :

« Je jure de bien et consciencieusement remplir mes fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations ».

Art. 4 — Le tribunal est saisi par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice dans les quarante-huit heures qui suivent la découverte du crime, précisant les noms, prénoms, âge et profession de la personne déférée ainsi que la qualification des faits qui lui sont reprochés.

Art. 5 — Un avocat-défenseur est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour assurer la défense de la personne déférée.

Art. 6 — La procédure suivie devant ce tribunal est celle en vigueur devant le tribunal correctionnel.

Art. 7 — Le tribunal prend les décisions à la majorité. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

La décision de condamnation seule peut faire l'objet d'un recours en grâce.

Art. 8 — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux faits commis antérieurement à sa publication, sauf si les juridictions d'instruction ou de jugement sont déjà saisies.

Art. 9 — La présente ordonnance complétant les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-37 du 25 octobre 1978 complétant l'article 330 et abrogeant le 3e alinéa de l'article 331 du code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu les articles 330 et 331 du code pénal ;

Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — L'article 330 du code pénal susvisé est complété comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ».

Art. 2 — Le 3e alinéa de l'article 331 du code pénal susvisé est abrogé.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 78-79 du 17 juillet 1978 portant restructuration des directions techniques du ministère du développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Article premier — Les directions techniques du ministère du développement rural sont restructurées et comprennent :

— Une direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative

— Une direction nationale de la recherche agronomique

— Une direction des productions animales

— Une direction des productions forestières

— Une direction des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles

— Une direction de la nutrition et de la technologie alimentaire

— Une direction de l'inspection administrative et financière.

Art. 2 — Elles sont chargées de l'organisation et de la direction des actions de développement rural qui leur sont confiées et celles des services qui leur sont rattachés conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE II

De l'animation rurale et de l'action coopérative

Art. 3 — La direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative à la charge de l'encadrement général des paysans et connaît de l'ensemble des problèmes qui les concernent.